

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-Préfecture d'Argentan

**ARRÊTÉ**

**Portant mise en demeure de déposer un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation  
d'une installation de stockage, dépollution, démontage de VHU**

-----

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**et**

**Législation sur les déchets**

-----

**SAS Centre Occasion Gacéen**

**Lieu-dit « Le Rocher Sud »**

**Commune d'Echauffour**

-----

**NOR 1200-16-0016**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu**

- le code de l'environnement et, en particulier, ses livres I<sup>er</sup> et V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifié par arrêtés complémentaires en date du 9 mars 2012 et du 10 octobre 2014 autorisant la SAS Centre Occasion Gacéen, à exploiter une activité de récupération et de démontage de véhicules et d'engins agricoles hors d'usage dans le but d'en revendre les pièces détachées recyclables au sein de son établissement, situé au lieu-dit « Le Rocher Sud », sur le territoire de la commune d'Echauffour ;
- le rapport en date 23 octobre 2015 de l'inspection de l'environnement (spécialité « installations classées ») transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2015 conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3-I du code de l'environnement ;

**Considérant**

- que l'inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité « Installations classées », a constaté, lors de sa visite du 15/09/2015, que la SAS Centre Occasion Gacéen entrepose des véhicules hors d'usage au sens de l'article R.512-154 du Code de l'environnement au sein de son établissement d'Echauffour bien qu'elle ne possédât pas l'agrément requis pour être autorisée à exercer une activité de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage ;
- que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions des articles L.541.22 et R.543-162 du code de l'environnement susvisées ainsi qu'à l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2005 susvisé qui ne permet la prise en charge que d'engins agricoles hors d'usage par la SAS Centre Occasion Gacéen au sein de son établissement d'Echauffour ;

- que cette activité de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage exploitée sans l'agrément requis par la SAS Centre Occasion Gacéen au sein de son établissement d'Echauffour est de nature à porter atteinte à l'environnement, la santé et la sécurité, notamment en raison de l'absence de la vérification annuelle de la conformité de son installation par un organisme tiers accrédité telle qu'imposée par le point 15° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- qu'en application de l'article L.541-3-I du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre « Prévention et gestion des déchets » du titre IV « déchets » du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre en demeure un producteur ou un détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé après l'avoir informé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois ;
- que la SAS Centre Occasion Gacéen a été informée de cette possibilité par courrier du 23 octobre 2015 ;
- l'absence d'observations formulées par la SAS Centre Occasion Gacéen dans ce délai d'un mois (ou les observations formulées par la SAS Centre Occasion Gacéen sur ce projet d'arrêté) ;
- que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3-I du code de l'environnement en mettant en demeure, sous un délai maximal de trois mois, la SAS Centre Occasion Gacéen de déposer un dossier de demande d'agrément en tant qu'exploitant d'un centre VHU pour son activité de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage au sens de l'article R.512-154 du code de l'environnement au sein de son établissement d'Echauffour,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Argentan,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La SAS Centre Occasion Gacéen est mise en demeure, pour son établissement d'Echauffour, de déposer, sous un délai de **trois mois, à compter de la notification du présent arrêté**, auprès de Monsieur le Sous-Préfet d'Argentan, pour son activité de stockage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage exercée au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune d'Echauffour, au lieu-dit « Le Rocher Sud », un dossier de demande d'agrément conforme à l'article R.543-162 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Les véhicules hors d'usage concernés sont ceux mentionnés à l'article R.543-154 du Code de l'environnement (camionnettes, voitures particulières, cyclomoteur à trois roues).

Ce dossier de demande d'agrément permet de justifier de l'absence de non-conformités de nature à s'opposer à la délivrance de l'agrément.

### **Article 2 : Sanctions**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation, astreinte journalière, amende administrative).

### **Article 3 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

### **Article 4 : Publication, ampliation**

Le présent arrêté est notifié à la SAS Centre Occasion Gacéen à Echauffour et est publié aux recueils des actes administratifs du département.

Ampliation en est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- à Monsieur le Sous-Préfet d'Argentan ;
- au Maire de la commune d'Echauffour;
- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Argentan, le 22 janvier 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Argentan,

Pascal VION

